

Joc
PRIMATURE
=====

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
=====

DECRET N°09- 500 /P-RM DU 23 SEP 2009

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES
SERVICES SUBREGIONAUX DES EAUX ET FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-48 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;
- Vu le Décret N°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako une Direction Régionale des Eaux et Forêts, en abrégé DREF.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale des Eaux et Forêts a pour mission de traduire sous forme de programmes et de projets, les grandes orientations en matière de politique forestière, de conservation des eaux et des sols, des zones humides et des aires protégées.

A ce titre, elle est chargée de :

- appuyer la mise en œuvre des programmes et projets de lutte contre la désertification, d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de la promotion et de la valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- veiller à l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes régionaux d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes régionaux d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme régional de reboisement ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions régionaux en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes, la promotion et la valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- participer à la mise en œuvre des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) relatives aux domaines de la forêt et de la faune sauvage ;
- gérer la dotation du service en matériels et équipements militaires ;
- assurer le soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés sur le territoire de la région ;
- assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux forêts et à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Section 1 : Du Cantonnement des Eaux et Forêts

ARTICLE 4 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, ou groupe de communes du District de Bamako, un service technique dénommé Cantonnement des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5 : Le Cantonnement des Eaux et Forêts est chargé des fonctions de relais en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des postes des Eaux et Forêts.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de la promotion et de la valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- veiller à l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- élaborer les avant-projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de son habitat ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes locaux d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de lutte contre la désertification ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes locaux d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme régional et local de reboisement ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions locaux en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat ;

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes et de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage et de son habitat ;
- participer à la mise en œuvre des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIF) relatives aux domaines de la forêt et de la faune sauvage et de son habitat ;
- gérer la dotation du service en matériels et équipements militaires ;
- assurer le suivi évaluation des activités des Postes des Eaux et Forêts ;
- assurer la centralisation et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux forêts à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 6 : Le Cantonnement des Eaux et Forêts est dirigé par un chef de Cantonnement nommé par décision du Gouverneur de Région ou du Gouverneur du District de Banako sur proposition du Directeur Régional des Eaux et Forêts.

Section 2 : DU POSTE DES EAUX ET FORETS

ARTICLE 7 : Il est créé, au niveau de chaque Commune ou groupe de Communes, un service technique dénommé poste des Eaux et Forêts.

ARTICLE 8 : Le Poste des Eaux et Forêts est chargé des fonctions de gestion en matière de conservation des eaux et des sols, de gestion durable des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes et projets de lutte contre la désertification, de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières, des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- appliquer les textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- contribuer à l'élaboration des avant-projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;

- mettre en œuvre les programmes et projets de classement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;
- appuyer les Collectivités Territoriales et les particuliers dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions locaux en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat, de production de plants, de reboisement, de promotion, de modernisation de l'apiculture et de l'élevage du gibier ;
- mettre en œuvre les programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes et de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- collecter et transmettre les informations et données statistiques relatives aux forêts à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 9 : Le Poste des Eaux et Forêts est dirigé par un Chef de Poste des Eaux et Forêts nommé par décision du Préfet de Cercle ou du Gouverneur du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

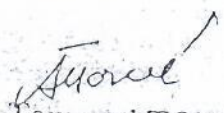
ARTICLE 10 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts sont fixées par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge le Décret N°98-370/P-RM du 11 novembre 1998 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Conservation de la Nature.

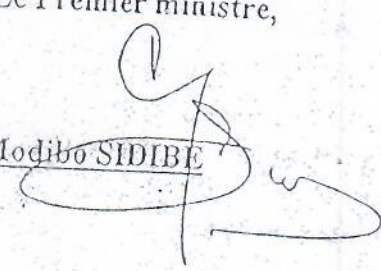
ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 SEP 2009

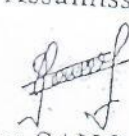
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

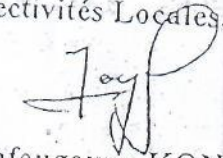
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

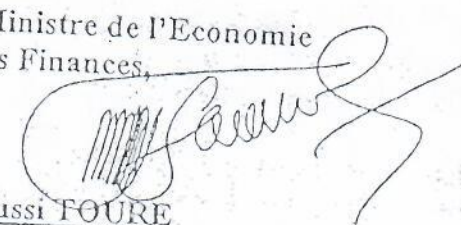
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

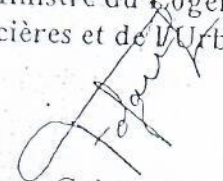
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

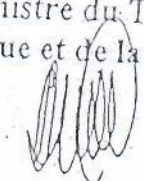
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi FOURE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,


Madame Gakou Salamata FOFANA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,


Abdoul Wahab BERTHE

DIRECTION REGIONALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE de Sikou
Arrivée N° 332 du 26/10/09
Destination.....
Classement.....